



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE
SERVICE D'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Agrément des exploitants des installations de
stockage, de dépollution et de démontage des
véhicules hors d'usage

Société STAND 90
à
ARGIÉSANS et BAVILLIERS

ARRETE n° SAPP1-2018-06-07-001

La Préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- la Directive 2000/53/CE du 18 septembre 2000 modifiée relative aux Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- le règlement(CE) No 1013/2006 du parlement européen et du conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.181-14, R.515-37 et R.543-156 à R.543-165 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- la nomenclature des Installations Classées ;
- le Code des relations entre le public et l'administration ;
- le Code de la Route, notamment ses articles R.318-10 et R.322-9 ;
- l'arrêté interministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif au calcul des taux de réemploi, de recyclage et de valorisation des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;
- l'arrêté préfectoral n° 200409301697 du 30 septembre 2004, autorisant la Société STAND 90 à exploiter un centre de dépollution et de démontage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) sur les communes d'ARGIESANS et de BAVILLIERS ;
- l'arrêté préfectoral n° 200605231008 du 23 mai 2006 portant agrément n° PR 90 00001 D ;

- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20121590003 du 7 juin 2012 renouvelant l'agrément de la Société STAND 90 pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) en conformité avec la nouvelle réglementation sur son site d'ARGIÉSANS et de BAVILLIERS ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014014-0002 du 14 janvier 2014 relatif à la modification des conditions de l'agrément PR 90 00001D et des conditions d'exploitation ;
- l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-001 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Joël DUBREUIL secrétaire général ;
- la demande de renouvellement de l'agrément n° PR 90 00001 D, présentée le 12 juillet 2017 et complétée le 6 février 2018, par la Société STAND 90, dont le gérant est Monsieur CAMILLERI Romain, afin de poursuivre la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sur le territoire d'ARGIÉSANS (90800) et de BAVILLIERS ;
- le rapport et les propositions en date du 30 mars 2018 de l'inspection des Installations Classées ;
- l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 31 mai 2018 au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 5 juin 2018 ;
- le courrier de la société Stand 90 du 6 juin 2018 par lequel elle déclare n'émettre aucune observation sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement d'agrément susvisée présentée par la Société STAND 90 comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage ou de broyage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) ;

CONSIDÉRANT que le demandeur s'est engagé à respecter le cahier des charges annexé au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le demandeur a justifié de ses capacités techniques et financières à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans l'arrêté du 2 mai 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'audit effectué le 28 août 2017 et signé le 26 septembre 2017 par l'organisme certificateur SGS-ICS accrédité pour certifier les référentiels ISO 14001 et QUALICERT mentionne que l'exploitant ne disposait pas d'une attestation de capacité à jour pour le retrait des fluides frigorigènes ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a levé cette non-conformité au cahier des charges par l'obtention d'une attestation de capacité délivrée par Bureau VERITAS le 28 août 2017 pour le retrait des fluides frigorigènes ;

CONSIDÉRANT que les taux de réutilisation, recyclage et valorisation issus des opérations de démantèlement de véhicules hors d'usage effectuées par la Société STAND 90 pour l'année 2016 respectent les performances minimales réglementaires ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a justifié un partenariat avec la Société ESKA de FRANOIS, qui dispose de l'agrément « Broyeur n° PR 25 00006 B » ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, la demande présentée répond aux exigences de la réglementation et qu'il peut être délivré un renouvellement de l'agrément n° PR 90 00001 D pour les activités de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage effectuées par la Société STAND 90 pour son site d'ARGIÉSANS et de BAVILLIERS ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 200605231008 portant agrément n° PR 90 00001 D limite la quantité maximale annuelle à 800 véhicules hors d'usage que la Société STAND 90 peut admettre sur son site ;

SUR proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

LE pétitionnaire entendu,

ARRETE

ARTICLE 1 – Agrément

La Société STAND 90, dénommée ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé à : Zone Industrielle de Bavilliers – BP 16 – 90800 ARGIÉSANS, pour les 3 sites qu'elle exploite dans cette zone industrielle, continue d'être agréée (n° PR 90 00001 D) pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des Véhicules Hors d'Usage (VHU) sous réserves du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Durée de l'agrément / Conditions entrées en vigueur / renouvellement de l'acte

- L'agrément PR 90 00001 D est renouvelé jusqu'au 7 juin 2024.
- Le présent acte entrera en vigueur dès le 7 juin 2018.
- Pour obtenir le renouvellement de cet agrément, le titulaire en adresse la demande à la Préfecture du Territoire de Belfort au moins six mois avant sa date de fin de validité.

ARTICLE 3 - Quantité de VHU traités et zone de chalandise

La quantité annuelle maximale de Véhicules Hors d'Usage (VHU) que la Société STAND 90 traite dans son établissement d'ARGIÉSANS / BAVILLIERS est de 800 VHU/an.

Les véhicules hors d'usage proviennent exclusivement des départements du Territoire de Belfort et du Haut-Rhin et de l'Aire Urbaine Belfort-Montbéliard-Héricourt.

ARTICLE 4 - Affichage de l'agrément et des horaires de fonctionnement

L'exploitant est tenu d'afficher à l'entrée de son installation et de façon lisible le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

ARTICLE 5 - Cahier des charges

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du cahier des charges en Annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairies d'ARGIÉSANS et de BAVILLIERS et peut y être consulté.
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairies d'ARGIÉSANS et de BAVILLIERS pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de ces formalités sont dressés par les soins des maires et adressés à la Préfecture du Territoire de Belfort.
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Territoire de Belfort pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est notifié à la Société STAND 90.

ARTICLE 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de BESANÇON :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) L'affichage en Mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement.
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 8 – Exécution

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, les maires d'ARGIÉSANS, BAVILLIERS ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires,
- à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté – Unité Territoriale Santé Environnement Nord Franche-Comté,
- à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne - Franche-Comté :
- - Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique
17E rue Alain Savary CS 31269 – 25005 BESANÇON Cedex,
- - Unité Départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

- 7 JUIN 2018

Belfort, le
Pour la préfète et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général



Joël DUBREUIL

ANNEXE I**CAHIER DES CHARGES
JOINT À L'AGRÉMENT n° PR 90 00001 D du 7 juin 2018**

Conformément à l'article R.543-164 du Code de l'Environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

— les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R.543-161 du Code de l'Environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité.
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge.
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge.
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle.
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire.
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers.
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints.
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges.
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R.543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. À partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R.543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L.516-1 du Code de l'Environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;

— les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des Installations Classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code Pénal.

11° En application du 12° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de l'article R.543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R.543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R.543-160 du Code de l'Environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R.543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau VERITAS Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.